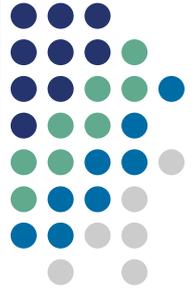


## Cadre réglementaire

D'après l'article R1331-2 du code de la santé publique, il est **interdit d'introduire** dans les systèmes de collecte des eaux usées les **eaux de vidange des bassins de natation**. L'article 3 du règlement du service public d'assainissement collectif de la CCDSV précise également qu'il est formellement **interdit de déverser** dans le réseau d'eaux usées (y compris dans le cas d'un réseau unitaire) les **eaux de vidange des piscines**.

Il est également interdit de rejeter les eaux de vidanges des piscines dans **un système d'assainissement non collectif** (détérioration du fonctionnement du dispositif).

En revanche, les **eaux de nettoyage des bassin et de lavage des filtres** sont considérées comme **polluées et assimilées à des eaux usées domestiques** du fait de la présence de détergeant, acide ou eau de javel. Elles doivent être **rejetées au réseau d'eaux usées** conformément à l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, après pré-traitement dans le cas des installations de traitement de l'eau par électrodes cuivre/argent.



## Destinations possibles des eaux de vidange des piscines

### Infiltration dans le sol

Dans la mesure du possible, l'évacuation des eaux de vidange des piscines doit se faire par **infiltration dans le sol**, au moyen d'un **système d'épandage superficiel ou de puits d'infiltration**. L'aptitude du sol à infiltrer devra être vérifiée au préalable.

**Attention**, concernant les **écoulements intempestifs sur les propriétés voisines** lors de la vidange des piscines privées, la jurisprudence considère qu'il s'agit d'une **aggravation anormale de la servitude d'écoulement des eaux**.

### Rejet dans un réseau d'eaux pluviales

En cas d'**impossibilité technique d'infiltrer** les eaux de vidange liée à la dimension du terrain ou aux caractéristiques du sol, le rejet peut être effectué dans un **réseau d'eaux pluviales strictes**. Il faut pour cela une **autorisation préalable de la Mairie**. Les **prescriptions générales** suivantes sont à respecter :

- Débit de rejet maximum de 10 l/s,
- Neutralisation du désinfectant (produit adapté ou eaux non traitées dans les 15 jours précédent la vidange),
- Rétention des flottants (feuilles, brindilles),
- Interdiction par temps de pluie (risque de débordement du réseau).

### Rejet en milieu superficiel

En cas d'**impossibilité technique d'infiltrer** les eaux de vidange liée à la dimension du terrain ou aux caractéristiques du sol, le rejet peut être effectué vers le **milieu hydraulique superficiel** : fossé, cours d'eau. Il faut pour cela une **autorisation préalable du propriétaire du fossé ou du service en charge de la police de l'eau** en cas de vidange dans un cours d'eau. Les **prescriptions générales** suivantes sont à respecter :

- Débit régulé, à apprécier en fonction du milieu récepteur,
- Neutralisation du désinfectant (produit adapté ou eaux non traitées dans les 15 jours précédent la vidange),
- Rétention des flottants (feuilles, brindilles),
- Vidange en période de hautes eaux.

CCDSV  
Service assainissement  
627 route de  
Jassans BP 231  
01 602 Trévoux

Tél : 04 74 08 97 66

assainissement@ccdsv.fr